



Pluies et inondations du 22 au 23 octobre 2019



N° 51274#03

NOTICE D'INFORMATION À L'INTENTION DES BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS DE LA PROCÉDURE DES CALAMITÉS AGRICOLES

*Cette notice présente les principaux points de la réglementation.
Lisez la avant de remplir le formulaire de demande (CF Cerfa n°13681*03).*

Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de votre département :

**DDTM de l'Hérault – Bâtiment Ozone – 181, place Ernest Granier
CS 60556 – 34064 MONTPELLIER Cedex 02
Par mail : ddtm-telecalam@herault.gouv.fr
Par téléphone : 04 34 46 60 51 ou 04 34 46 60 68**

La procédure des calamités agricole a pour but d'indemniser des pertes que vous auriez subies lors d'événements météorologiques exceptionnels contre lesquels vous n'auriez pu protéger vos productions et biens.

Informations générales

Les calamités agricoles sont les dommages résultant de risques, autres que ceux considérés comme assurables, d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel climatique, lorsque les moyens techniques de lutte préventive ou curative employés habituellement dans l'agriculture, compte tenu des modes de production considérés, n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants ou inopérants (art. L. 361-5 du Code rural et de la pêche maritime). Leur indemnisation est assurée par le Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA).

Le caractère de calamité agricole est reconnu par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture, pris sur proposition du préfet du département après avis du Comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA).

Qui peut être indemnisé ?

Tout exploitant agricole (ou propriétaire) détenteur d'un numéro SIRET actif justifiant d'une assurance incendie couvrant les éléments principaux de l'exploitation. Si l'exploitant apporte la preuve qu'il n'existe aucun élément d'exploitation assurable contre l'incendie, il peut prétendre à une indemnité s'il est garanti contre la grêle ou la mortalité du bétail au moment du sinistre. *La seule souscription d'une assurance « habitation » et / ou d'une assurance « responsabilité civile » ne permet pas de bénéficier de l'indemnisation par le FNGRA.*

Attention : le numéro SIRET actif est obligatoire.

Quels sont les dommages indemnissables ?

Les dommages indemnissables sont :

- les pertes de récolte en pépinière/horticulture ;
- Les pertes de fonds sur sols et ouvrages, palissage, clôture, les ruches, en cheptel vif (poule pondeuse), sur cultures pérennes (vigne, fraisier, olivier, kiwi, asperge, framboisier) et stock en extérieur (foin, terreau, vermiculite, aliment pour animaux).

Comment est calculé le dommage ?

Le dommage est calculé sur la base du barème départemental des calamités agricoles en vigueur qui sert de référence pour établir un produit brut théorique pour chaque culture et qui établit des forfaits pour la remise en état des parcelles ou des cultures pérennes.

Sous quelles conditions ?

Le dommage aux récoltes doit représenter une perte supérieure à 30 % de la production physique théorique de la culture sinistrée et dépasser 13 % de la valeur du produit brut théorique de l'exploitation. Le montant minimum de perte indemnissable est de 1 000 €.

Constitution du dossier de demande d'indemnisation

Le dossier de demande d'indemnisation doit comporter l'ensemble des pièces suivantes :

- Le formulaire de demande correctement rempli ;
- L'attestation d'assurance couvrant à une valeur suffisante les biens de l'exploitation ;
- Le relevé d'identité bancaire (RIB-IBAN) s'il s'agit d'un compte inconnu de la DDTM et si vous avez fait le choix de ne pas compléter l'encadré du formulaire intitulé « Coordonnées du compte bancaire » ;
- si perte en pépinière/horticulture :
 - annexe 1 perte de récolte pépinière horticole ;
 - attestation comptable avec le chiffre d'affaires sur les 3 dernières années (2016, 2017, 2018).
- si perte en apiculture :
 - copie de la déclaration du nombre de ruches auprès de la DDPP ;
 - annexe 5 perte de fond – partie apiculture ;
 - devis ou factures d'achat pour les ruches.
- si perte en cheptel vif :
 - annexe 5 perte de fond – partie cheptel vif ;
 - bons d'équarrissage.
- si perte de fonds en culture pérenne :
 - annexe 6 perte de fond – cultures pérennes ;
 - bons de commande ou devis/factures d'achat des plants pour le remplacement des pieds perdus ;
 - tout document indiquant votre lien avec les parcelles sinistrées (relevé parcellaire MSA, relevé de propriété, baux, CVI,...).
- si perte en stock en extérieur :
 - annexe 5 perte de fond – stock extérieur ;
 - factures d'achat de des stocks en extérieurs perdus lors du sinistre (foin, terreau, vermiculite, aliment pour animaux).
- si dommages aux sols et aux ouvrages :
 - annexe 2 perte de fond – dommages au sol – vigne et/ou
 - annexe 3 perte de fond – dommages au sol – autre ;
 - annexe 4 perte de fond – ouvrages ;
 - tout document indiquant votre lien avec les parcelles sinistrées (relevé parcellaire MSA, relevé de propriété, baux, CVI...);
 - plans cadastraux des parcelles endommagées avec la localisation des dégâts.

Pour le cas où vous rencontreriez des difficultés pour remplir votre demande, votre DDTM est à votre écoute pour vous y aider.

Modalités de dépôt des dossiers

Si votre exploitation est comprise en totalité ou en partie dans une zone reconnue sinistrée, vous pouvez présenter un dossier de demande d'indemnisation dans les trente jours suivant la date de publication en mairie de l'arrêté ministériel. Ce dossier doit être envoyé à la DDTM par voie postale :

DDTM de l'Hérault
Service agriculture forêt
Bâtiment Ozone
181, place Ernest Granier
CS 60 556
34064 MONTPELLIER Cedex 02

La date limite de réception du dossier est le **3 avril 2020** (date du cachet de la poste faisant foi).

Modalités d'instruction des dossiers

Dès réception des demandes, le service instructeur les contrôle et procède à l'évaluation provisoire des dommages subis en appliquant les valeurs des productions figurant au barème départemental. En cas de demande de renseignements complémentaires faites par le préfet, vous disposez d'un délai de dix jours à compter de la date de réception de la demande pour y répondre.

Indemnisation des dommages

Un arrêté interministériel fixe le pourcentage du montant des dommages indemnisés.

Perte de récolte		
Culture	Taux de perte	Taux d'indemnisation
Pépinière		25 %

Perte de fonds	
Nature du dommage	Taux d'indemnisation
Sols, ouvrages, palissages	35 %
Stocks en extérieur	20 %
Cheptel vif	30 %
Cultures pérennes	25 %
Ruches	30 %

Un acompte de 30 % du montant de l'indemnité estimée est versée lorsque le dossier est éligible.

Seuls les dossiers complets et éligibles peuvent être indemnisés.

Solder son dossier

Pour les pertes de fonds dont la fourniture de factures est nécessaire (ruche et culture pérenne), la date de clôture des dossiers est fixée à **2 ans** après la date du sinistre.

Le versement du solde est effectué sur présentation des factures **acquittées**.

Une facture acquittée doit comporter la date, le mode de paiement ainsi que le cachet et la signature de l'entreprise. En l'absence de ces mentions, l'acquittement est vérifié par le biais du relevé bancaire présentant le débit de la facture.

Le recalcul éventuel de l'indemnité pourra être réalisé après l'envoi des pièces justificatives.

Pour les pertes sans nécessité d'envoi de factures, les dossiers seront soldés dès l'obtention de crédits complémentaires auprès du ministère chargé de l'agriculture.

Recours

Le calcul du montant du dommage ou un rejet peut être contesté par courrier, dans un délai limite de **2 mois** après réception de la notification, auprès de la DDTM.